

COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
 ARRETE N° 194 /PA/DAJ/MT/2021  
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** l'avis de la **DEER Subdivision Routière Sud** en date du dix-huit février deux mille vingt et un,  
**Vu** la demande de l'Entreprise **BOURBON LUMIERE** en date du dix-neuf février deux mille vingt et un,  
**Vu** l'avis N° **95/2021** du vingt-deux février deux mille vingt et un de la police municipale,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour pose de câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel sur la Route Nationale 2001 portion comprise entre le PR 75+ 170 (face à la centrale thermique du Gol ).

**Art. 2.** - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

**Art. 3.** – La vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi premier mars deux mille vingt et un au mardi vingt-six mai deux mille vingt et un de sept heures à dix-sept heures.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise BOURBON LUMIERE.

**Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise BOURBON LUMIERE après les travaux.

**Art. 7.** - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

**Art. 8.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 9.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

**Art. 10.** – Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise SCOPELEC REUNION.

Fait à Saint-Louis, le

**08 MARS 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
 Conseillère Municipale

Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- A la DEER Subdivision Routière Sud
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Mme Lisémène SENNY PALANY
- Recueil des actes administratifs
- Entreprise BOURBON LUMIERE

**LE MAIRE**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative